64ème ANNEE



Correspondant au 4 mai 2025

الجمهورية الجسزارية الجمهورية المجتنبة

المريخ الرسمينية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين م ومراسيم في النين و مراسيم في النين و الن

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION
ABONNEMENT ANNUEL	Tunisie Maroc Libye Mauritanie	(Pays autres que le Maghreb)	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité:
	1VIGGITUITE		IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	
			Les Vergers, Bir Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 023.41.18.89 à 92
			Fax: 023.41.18.76
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 Clé 68 Alger
			BADR: Rib 00 300 060000201930048
		(Frais d'expédition en sus)	ETRANGER : (Compte devises)
			BADR: 003 00 060000014720242

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse*.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 25-132 du 28 Chaoual 1446 correspondant au 27 avril 2025 fixant les modalités d'élaboration, d'amendement, de mise à jour et d'exécution des plans généraux de prévention des risques de catastrophes	+
Décret exécutif n° 25-133 du 28 Chaoual 1446 correspondant au 27 avril 2025 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation d'un échangeur reliant la route nationale n° 63 à la route nationale n° 1 entre Saoula et Birkhadem avec aménagement des accès	í
Décret exécutif n° 25-134 du 28 Chaoual 1446 correspondant au 27 avril 2025 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du dédoublement de la route nationale n° 38 entre Djasr Kasentina et El Harrach	ı
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décret exécutif du 29 Chaoual 1446 correspondant au 28 avril 2025 mettant fin aux fonctions du directeur de l'énergie et des mines de la wilaya d'Oum El Bouaghi	0
Décret exécutif du 29 Chaoual 1446 correspondant au 28 avril 2025 mettant fin aux fonctions de directeurs des transports de wilayas	0
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE	
Arrêté interministériel du 23 Ramadhan 1446 correspondant au 23 mars 2025 portant placement en position d'activité auprès des établissements de formation relevant du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche de certains corps spécifiques de l'administration chargée de la formation et de l'enseignement professionnels	0
Arrêté interministériel du 27 Ramadhan 1446 correspondant au 27 mars 2025 fixant la classification des instituts technologiques spécialisés de formation agricole et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant	1
Arrêté interministériel du 7 Chaoual 1446 correspondant au 6 avril 2025 relatif au lait partiellement écrémé, pasteurisé, subventionné et conditionné en sachet à base de lait cru	5
MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE	
Arrêté du 11 Chaâbane 1446 correspondant au 10 février 2025 modifiant l'arrêté du 12 Chaâbane 1445 correspondant au 22 février 2024 portant désignation des membres du conseil d'orientation et de surveillance de l'office national de l'assainissement	6
MINISTERE DES TRANSPORTS	
Arrêté interministériel du 16 Ramadhan 1446 correspondant au 16 mars 2025 fixant l'effectif du centre d'information sur la sûreté et la sécurité maritimes	6
Arrêté du 23 Chaoual 1446 correspondant au 22 avril 2025 modifiant l'arrêté du 2 Rajab 1444 correspondant au 24 janvier 2023 portant désignation des membres du comité national de facilitation du transport aérien	7

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 8 Ramadhan 1446 correspondant au 8 mars 2025 modifiant l'arrêté du 24 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 13 juin 2023 portant désignation des membres de la commission compétente chargée de l'étude des plans de projets hôteliers							
Arrêté du 24 Ramadhan 1446 correspondant au 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 20 Chaoual 1445 correspondant au 29 avril 2024 portant désignation des membres de la commission d'agrément des guides de tourisme							
Arrêté du 26 Ramadhan 1446 correspondant au 26 mars 2025 modifiant l'arrêté du 22 Chaâbane 1445 correspondant au 3 mars 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de l'artisanat traditionnel (A.N.A.R.T.)							
MINISTERE DE LA SANTE							
Arrêté interministériel du 20 Ramadhan 1446 correspondant au 20 mars 2025 fixant le rapport type du médecin du travail							
Arrêté du 12 Ramadhan 1446 correspondant au 12 mars 2025 modifiant l'arrêté du 18 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 18 juin 2022 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la santé							
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA QUALITE DE LA VIE							
Arrêté du 4 Chaâbane 1446 correspondant au 3 février 2025 modifiant l'arrêté du 9 Rabie Ethani 1445 correspondant au 23 octobre							
2023 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'observatoire national de l'environnement et du développement durable							
Arrêté du 25 Chaâbane 1446 correspondant au 24 février 2025 modifiant l'arrêté du 9 Rabie Ethani 1445 correspondant au 23 octobre 2023 portant désignation des membres du conseil d'administration du centre national des technologies de production plus propre							
Arrêté du 20 Ramadhan 1446 correspondant au 20 mars 2025 modifiant l'arrêté du 9 Rabie Ethani 1445 correspondant au 23 octobre 2023 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'observatoire national de l'environnement et du développement durable							

DECRETS

Décret exécutif n° 25-132 du 28 Chaoual 1446 correspondant au 27 avril 2025 fixant les modalités d'élaboration, d'amendement, de mise à jour et d'exécution des plans généraux de prévention des risques de catastrophes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2);

Vu la loi n° 24-04 du 16 Chaâbane 1445 correspondant au 26 février 2024 portant les règles de prévention, d'intervention et de réduction des risques de catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et des infrastructures ;

Vu le décret n° 84-385 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les installations, ouvrages et moyens;

Vu le décret n° 85-232 du 25 août 1985 relatif à la prévention des risques de catastrophes ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Journada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-159 du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995, modifié, portant réaménagement des statuts de l'office national des statistiques ;

Vu le décret exécutif n° 04-181 du 6 Journada El Oula 1425 correspondant au 24 juin 2004 portant création de la commission de communication liée aux risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret exécutif n° 06-198 du 4 Journada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006, modifié et complété, définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 19-233 du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 fixant les conditions et modalités de création des réseaux thématiques de recherche ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 24-04 du 16 Chaâbane 1445 correspondant au 26 février 2024 portant les règles de prévention, d'intervention et de réduction des risques de catastrophes dans le cadre du développement durable, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'élaboration, d'amendement, de mise à jour et d'exécution des plans généraux de prévention des risques de catastrophes ainsi que les secteurs en charge.

CHAPITRE 1er

DU CONTENU DES PLANS GENERAUX DE PREVENTION DES RISQUES DE CATASTROPHES

- Art. 2. Il est élaboré pour chaque risque de catastrophe un plan général de prévention, qui comporte l'ensemble des règles et des procédures visant à atténuer la vulnérabilité aux aléas pouvant favoriser la manifestation des risques de catastrophes et à prévenir ou à réduire leurs effets sur les personnes, les biens et l'environnement.
- Art. 3. Les plans généraux de prévention des risques de catastrophes sont élaborés sur la base des données, statistiques et informations collectées auprès des administrations publiques et partenaires concernés, relatives à la prévention et à l'atténuation des risques de catastrophes.

Ces données, statistiques et informations permettent à chaque plan général de prévention de mettre en place :

- un système national de veille par lequel est organisée, selon des paramètres pertinents et/ou significatifs, une observation permanente de l'évolution des risques concernés, ainsi qu'une collecte, une analyse et une valorisation des informations enregistrées, et permettant :
 - une meilleure connaissance des risques concernés ;
 - l'amélioration de la prévisibilité de leur survenance ;
 - le déclenchement des systèmes d'alerte.
- un dispositif national d'alerte permettant d'informer les citoyens quant à la probabilité et/ou à l'imminence de la survenance des risques de catastrophes. Ce dispositif doit être structuré selon la nature des risques de catastrophes concernés, en trois (3) niveaux :
 - national;
 - local (zone, ville, village);
 - par site.
- des programmes de simulation nationaux ou locaux permettant :
- de vérifier et de développer les dispositifs de prévention des risques de catastrophes concernés ;
- d'assurer la qualité, la pertinence et l'efficacité des mesures de prévention ;
 - d'informer et de préparer les populations concernées.
- des institutions, des organismes et/ou des laboratoires de référence chargés de la veille et de l'alerte pour des risques de catastrophes ainsi que les modalités y afférentes.

- Art. 4. Le plan général de prévention des risques de catastrophes doit, également, déterminer :
- le système retenu pour évaluer l'importance des risques de catastrophes concernés, le cas échéant ;
- les zones, les villes, les villages et les sites présentant des vulnérabilités, selon l'importance des risques de catastrophes concernés, lors de leur survenance;
- les mesures de mise en œuvre en matière de prévention et d'atténuation de la vulnérabilité selon les risques de catastrophes concernés, en précisant la gradation des mesures en matière d'établissements humains et d'occupation des espaces, en fonction de l'importance des risques lors de leur survenance et de la vulnérabilité de la zone, de la ville, du village ou du site concerné.
- Art. 5. Chaque plan général de prévention des risques de catastrophes, doit fixer les zones frappées de servitude et de non constructibilité pour risques de catastrophes, ainsi que les mesures applicables aux constructions existantes.

CHAPITRE 2

DES SECTEURS CHARGES D'ELABORATION, D'AMENDEMENT ET DE MISE A JOUR DES PLANS GENERAUX DE PREVENTION DES RISQUES DE CATASTROPHES

- Art. 6. Les secteurs chargés de l'élaboration, d'amendement et de mise à jour des plans généraux de prévention des risques de catastrophes ainsi que les secteurs associés, sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent décret.
- Art. 7. Le ministre chargé de l'élaboration du plan général de prévention des risques de catastrophes, en concertation avec le ministre chargé de l'intérieur, supervise l'élaboration, l'amendement et la mise à jour du plan général de prévention des risques de catastrophes concernés.
- Art. 8. Le réseau thématique des risques majeurs et les organismes de recherche dans le domaine des risques de catastrophes ainsi que les associations activant dans ce domaine, doivent être impliqués dans l'élaboration, l'amendement et la mise à jour des plans généraux de prévention des risques de catastrophes.

CHAPITRE 3

DES MODALITES D'ELABORATION, D'AMENDEMENT, DE MISE A JOUR ET D'EXECUTION DES PLANS GENERAUX DE PREVENTION DES RISQUES DE CATASTROPHES

- Art. 9. Il est créé auprès du ministre chargé de l'élaboration du plan général de prévention des risques de catastrophes, une commission du plan général de prévention des risques de catastrophes, dénommée ci-après « commission », chargée du suivi de l'élaboration, de l'amendement, de la mise à jour et de l'exécution du plan général de prévention des risques de catastrophes.
- Art. 10. La commission, présidée par le ministre chargé du plan général de prévention des risques de catastrophes ou par son représentant, est composée des représentants des secteurs concernés par les risques de catastrophes tels qu'indiqués en annexe du présent décret, ainsi qu'un représentant de chaque organisme et association cités à l'article 8 ci-dessus.

- La commission peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans ses travaux, en raison de ses compétences.
- Art. 11. D'autres secteurs ou organismes sont associés, le cas échéant, aux travaux de la commission.
- Art. 12. Les membres de la commission sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'élaboration du plan général de prévention des risques de catastrophes, pour une période de trois (3) ans renouvelable, sur proposition des autorités dont ils relèvent.
- Art. 13. La commission se réunit sur convocation de son président et élabore et adopte à la majorité des voix de ses membres son règlement intérieur, lors de sa première réunion.
- Art. 14. La commission élabore des indicateurs de suivi du plan général de prévention des risques de catastrophes ainsi qu'un programme annuel pour son évaluation.
- Art. 15. Les plans généraux de prévention des risques de catastrophes sont approuvés par décrets exécutifs, leur validité est fixée à dix (10) ans. En cas d'amendement ou de mise à jour desdits plans, la durée de leur validité est comptée de la date du dernier amendement ou mise à jour.
- Art. 16. L'amendement et la mise à jour des plans généraux de prévention des risques de catastrophes sont effectués, le cas échéant, en fonction des indicateurs de suivi prévus à l'article 14 ci-dessus, et sont adoptés par des décrets exécutifs.
- Art. 17. Le ministre chargé de l'élaboration du plan général de prévention des risques de catastrophes, en coordination avec les différents organes et départements ministériels, prend toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions fixées dans ledit plan.
- Art. 18. Une copie des plans généraux de prévention des risques de catastrophes est transmise aux différents organes et secteurs pour son exploitation dans toutes les étapes de la planification et de la mise en œuvre des différents projets de construction.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Art. 19. Les mesures fixées dans les plans généraux de prévention des risques de catastrophes sont contraignantes pour toutes les institutions de l'Etat et les tiers et elles doivent être intégrées dans les instruments d'aménagement, d'urbanisation et de protection de l'environnement.
- Art. 20. Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 85-232 du 25 août 1985 relatif à la prévention des risques de catastrophes.
- Art. 21. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaoual 1446 correspondant au 27 avril 2025.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

des plans généraux de prévention des risques de catastrophes

ANNEXE Secteurs concernés par l'élaboration, l'amendement et la mise à jour

Secteur chargé de l'élaboration, **Nature** Secteurs associés dans l'élaboration, de l'amendement et de la mise à jour des risques l'amendement et la mise à jour du plan général du plan général de prévention de catastrophes de prévention des risques de catastrophes des risques de catastrophes Ministère de la défense nationale ; Ministère chargé des télécommunications ; Ministère chargé de l'habitat ; Ministère chargé de l'intérieur Les risques sismiques — Ministère chargé des travaux publics ; Ministère chargé de l'hydraulique ; - Ministère chargé des transports ; Agence spatiale algérienne. Ministère de la défense nationale ; Ministère chargé de l'énergie ; Ministère chargé de l'habitat ; Ministère chargé de l'intérieur Les risques géologiques Ministère chargé des travaux publics ; — Ministère chargé de l'hydraulique ; Ministère chargé des transports ; - Agence spatiale algérienne. Ministère de la défense nationale ; Ministère chargé de l'intérieur ; Ministère chargé de l'habitat ; Ministère chargé de l'hydraulique Les risques d'inondations Ministère chargé des travaux publics ; Ministère chargé des transports/office national de météorologie; Ministère chargé de l'environnement ; Agence spatiale algérienne. Ministère de la défense nationale ; — Ministère chargé de l'intérieur ; Ministère chargé de l'agriculture ; Les risques climatiques Ministère chargé de l'environnement Ministère chargé des travaux publics ; extrêmes Ministère chargé de l'hydraulique ; Ministère chargé des transports/office national de météorologie; Agence spatiale algérienne. Ministère de la défense nationale ; Ministère chargé de l'intérieur ; Ministère chargé de l'énergie ; — Ministère chargé des travaux publics ; Les risques d'incendies Ministère chargé des forêts — Ministère chargé de l'hydraulique ; de forêt Ministère chargé des transports/office national de météorologie; Ministère chargé de l'environnement; Agence spatiale algérienne. Ministère de la défense nationale ; Ministère chargé de l'intérieur ; Ministère chargé de l'énergie Les risques industriels Ministère chargé de l'industrie ; et énergétiques Ministère chargé du travail ; Ministère chargé de l'environnement.

ANNEXE (suite)

Nature des risques de catastrophes	Secteur chargé de l'élaboration, de l'amendement et de la mise à jour du plan général de prévention des risques de catastrophes	Secteurs associés dans l'élaboration, l'amendement et la mise à jour du plan général de prévention des risques de catastrophes		
Les risques spatiaux	Premier ministère (Agence spatiale algérienne)	 Ministère de la défense nationale ; Ministère chargé de l'intérieur ; Ministère chargé des transports. 		
Les risques radiologiques et nucléaires	Ministère chargé de l'énergie	 Ministère de la défense nationale; Ministère chargé de l'intérieur; Ministère chargé de l'agriculture; Ministère chargé du commerce intérieur; Ministère chargé des transports/office national de météorologie; Ministère chargé de la santé; Ministère chargé du travail; Ministère chargé de l'environnement; Autorité nationale de sûreté et de sécurité nucléaires; Agence spatiale algérienne. 		
Les risques affectant la santé humaine	Ministère chargé de la santé	 Ministère de la défense nationale; Ministère chargé de l'intérieur; Ministère chargé de l'industrie; Ministère chargé de l'agriculture; Ministère chargé de l'hydraulique; Ministère chargé du travail; Ministère chargé de l'environnement; Ministère chargé de la production pharmaceutique. 		
Les risques affectant la santé animale et végétale	Ministère chargé de l'agriculture	 Ministère de la défense nationale; Ministère chargé de l'intérieur; Ministère chargé de l'hydraulique; Ministère chargé de la santé; Ministère chargé de l'environnement. 		
Les risques de pollutions atmosphériques, marines ou hydriques	Ministère chargé de l'environnement	 Ministère de la défense nationale; Ministère chargé de l'intérieur; Ministère chargé de l'énergie; Ministère chargé de l'industrie; Ministère chargé des travaux publics; Ministère chargé de l'hydraulique; Ministère chargé des transports; Agence spatiale algérienne. 		
Les risques des établissements humains importants	Ministère chargé de l'intérieur	 Ministère de la défense nationale; Ministère chargé des affaires religieuses; Ministère chargé de l'enseignement supérieur; Ministère chargé des sports. 		
Les risques de désertification	Ministère chargé de l'agriculture	 Ministère de la défense nationale; Ministère chargé de l'intérieur; Ministère chargé des travaux publics; Ministère chargé de l'hydraulique; Ministère chargé de l'environnement; Agence spatiale algérienne. 		

ANNEXE (suite)

Nature des risques de catastrophes	Secteur chargé de l'élaboration, de l'amendement et de la mise à jour du plan général de prévention des risques de catastrophes	Secteurs associés dans l'élaboration, l'amendement et la mise à jour du plan général de prévention des risques de catastrophes		
Les risques de sécheresse	Ministère chargé de l'environnement	 Ministère de la défense nationale; Ministère chargé de l'intérieur; Ministère chargé de l'agriculture; Ministère chargé de l'hydraulique; Agence spatiale algérienne. 		
Les risques d'érosion du littoral et d'élévation du niveau de la mer	Ministère chargé de l'environnement	 Ministère de la défense nationale; Ministère chargé de l'intérieur; Ministère chargé de la pêche; Ministère chargé des travaux publics; Ministère chargé de l'hydraulique; Ministère chargé des transports; Agence spatiale algérienne. 		
Les risques cybernétiques	Ministère de la défense nationale	Ministère chargé de l'intérieur ; Ministère chargé des télécommunications ; Ministère chargé de la communication.		
Les risques acridiens Ministère chargé l'agriculture		 Ministère de la défense nationale; Ministère chargé de l'intérieur; Ministère chargé de l'environnement; Agence spatiale algérienne. 		
Les risques Ministère chargé de l'environnement biotechnologiques		 Ministère de la défense nationale; Ministère chargé de l'intérieur; Ministère chargé de l'agriculture; Ministère chargé de la santé; Ministère chargé du travail. 		

Décret exécutif n° 25-133 du 28 Chaoual 1446 correspondant au 27 avril 2025 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation d'un échangeur reliant la route nationale n° 63 à la route nationale n° 1 entre Saoula et Birkhadem avec aménagement des accès.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des infrastructures de base,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Journada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Journada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisés, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération relative à la réalisation d'un échangeur reliant la route nationale n° 63 à la route nationale n° 1 entre Saoula et Birkhadem avec aménagement des accès, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

- Art. 2. Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et/ou les droits réels immobiliers servant d'emprise à l'opération relative à la réalisation d'un échangeur reliant la route nationale n° 63 à la route nationale n°1 entre Saoula et Birkhadem avec aménagement des accès.
- Art. 3. Les terrains servant d'emprise à l'opération relative à la réalisation d'un échangeur reliant la route nationale n° 63 à la route nationale n°1 entre Saoula et Birkhadem avec aménagement des accès, qui représentent une superficie totale de sept (7) hectares et cinquante (50) ares, sont situés dans le territoire de la wilaya d'Alger, communes de Saoula et Birkhadem et délimités conformément au plan annexé à l'original du présent décret.
- Art. 4. La consistance des travaux à engager au titre de l'opération relative à la réalisation d'un échangeur reliant la route nationale n° 63 à la route nationale n° 1 entre Saoula et Birkhadem avec aménagement des accès, est la suivante :

Lot route:

- linéaire de l'axe principal avec bretelles : trois (3) km;
- profil en travers : 2x2 voies ;
- nombre de giratoires : trois (3);
- terre-plein central et trottoirs.

Lot ouvrage d'art:

- nombre d'ouvrages d'art : trois (3)
- mur de soutènement : un (1).
- Art. 5. Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens et droits réels immobiliers nécessaires à l'opération relative à la réalisation d'un échangeur reliant la route nationale n° 63 à la route nationale n° 1 entre Saoula et Birkhadem avec aménagement des accès, doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.
- Art. 6. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaoual 1446 correspondant au 27 avril 2025.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

Décret exécutif n° 25-134 du 28 Chaoual 1446 correspondant au 27 avril 2025 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du dédoublement de la route nationale n° 38 entre Djasr Kasentina et El Harrach.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des infrastructures de base,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Journada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Journada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisés, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du dédoublement de la route nationale n° 38 entre Djasr Kasentina et El Harrach, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et/ou les droits réels immobiliers servant d'emprise à l'opération relative à la réalisation du dédoublement de la route nationale n° 38 entre Djasr Kasentina et El Harrach.

Art. 3. — Les terrains servant d'emprise à l'opération relative à la réalisation du dédoublement de la route nationale n° 38 entre Djasr Kasentina et El Harrach, qui représentent une superficie totale de six (6) hectares et cinquante (50) ares, sont situés dans le territoire de la wilaya d'Alger, communes de Djasr Kasentina, Saoula, El Harrach et Bourouba et délimités conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — La consistance des travaux à engager au titre de l'opération relative à la réalisation du dédoublement de la route nationale n° 38 entre Djasr Kasentina et El Harrach, est la suivante :

Lot route:

- longueur totale du tracé routier : neuf et demi (9,5) Km ;
- largeur de la chaussée : 2 x 7,00 ml;
- largeur du trottoir : 2 x 2,00 ml;
- terre-plein central: 1,50 ml.

Lot ouvrage d'art :

- nombre d'ouvrages d'art :
 - deux (2) passerelles :
 - * longueur totale de chacune : 110 ml;
 - * largeur totale de chacune : 2,20 m.
- dédoublement d'un (1) ouvrage sous la route nationale n° 1.

Art. 5. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens et droits réels immobiliers nécessaires à l'opération relative à la réalisation du dédoublement de la route nationale n° 38 entre Djasr Kasentina et El Harrach, doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaoual 1446 correspondant au 27 avril 2025.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 29 Chaoual 1446 correspondant au 28 avril 2025 mettant fin aux fonctions du directeur de l'énergie et des mines de la wilaya d'Oum El Bouaghi.

Par décret exécutif du 29 Chaoual 1446 correspondant au 28 avril 2025, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'énergie et des mines de la wilaya d'Oum El Bouaghi, exercées par M. Smaine Nehal.

Décret exécutif du 29 Chaoual 1446 correspondant au 28 avril 2025 mettant fin aux fonctions de directeurs des transports de wilayas.

Par décret exécutif du 29 Chaoual 1446 correspondant au 28 avril 2025, il est mis fin aux fonctions de directeurs des transports des wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Salah Eddine Brahimi, à la wilaya d'El Tarf;
- Yahia Boucheta, à la wilaya de Tindouf.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

Arrêté interministériel du 23 Ramadhan 1446 correspondant au 23 mars 2025 portant placement en position d'activité auprès des établissements de formation relevant du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche de certains corps spécifiques de l'administration chargée de la formation et de l'enseignement professionnels.

Le Premier ministre,

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, et

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Journada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-87 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003 fixant les attributions du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 09-93 du 26 Safar 1430 correspondant au 22 février 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la formation et de l'enseignement professionnels;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 20-373 du 26 Rabie Ethani 1442 correspondant au 12 décembre 2020 relatif aux positions statutaires du fonctionnaire ;

Vu le décret exécutif n° 25-76 du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche;

Vu l'arrêté interministériel du 10 Journada Ethania 1436 correspondant au 31 mars 2015 portant placement en position d'activité, auprès des établissements de formation relevant du ministère de l'agriculture et du développement rural de certains corps spécifiques de l'administration chargée de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 09-93 du 26 Safar 1430 correspondant au 22 février 2009 susvisé, sont mis en position d'activité auprès des établissements de formation relevant du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant à l'un des corps suivants :

Corps	Effectifs
Professeurs de formation professionnelle (PFP).	30
Professeurs spécialisés de formation et d'enseignement professionnels (PSFEP)	60
Professeurs spécialisés de formation et d'enseignement professionnels chargés de l'ingénierie pédagogique	40
Surveillants	30
Inspecteurs	6
Conseillers à l'orientation	15
Intendants des établissements de formation et d'enseignement professionnels	15

Art. 2. — Le recrutement et la gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant aux corps cités à l'article 1er ci-dessus, sont assurés par les établissements de formation relevant du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 09-93 du 26 Safar 1430 correspondant au 22 février 2009 susvisé.

- Art. 3. Les fonctionnaires mis en position d'activité bénéficient du droit à la promotion, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 09-93 du 26 Safar 1430 correspondant au 22 février 2009 susvisé.
- Art. 4. Le grade occupé par le fonctionnaire ayant bénéficié d'une promotion, fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.
- Art. 5. Les professeurs spécialisés de formation et d'enseignement professionnels chargés de l'ingénierie pédagogique, exercent leurs fonctions au niveau des établissements de formation relevant du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.
- Art. 6. Les dispositions de l'arrêté interministériel du 10 Journada Ethania 1436 correspondant au 31 mars 2015 portant placement en position d'activité, auprès des établissements de formation relevant du ministère de l'agriculture et du développement rural de certains corps spécifiques de l'administration chargée de la formation et de l'enseignement professionnels sont abrogées.
- Art. 7. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Ramadhan 1446 correspondant au 23 mars 2025.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels

Youcef CHERFA

Yacine El Mahdi OUALID

Pour le Premier ministre et par délégation,

le chargé de la gestion de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative

Abdelouahab LAOUICI

----*----

Arrêté interministériel du 27 Ramadhan 1446 correspondant au 27 mars 2025 fixant la classification des instituts technologiques spécialisés de formation agricole et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques, notamment son article 13;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Journada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-286 du 17 Ramadhan 1429 correspondant au 17 septembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 09-93 du 26 Safar 1430 correspondant au 22 février 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la formation et de l'enseignement professionnels;

Vu le décret exécutif n° 10-124 du 13 Journada El Oula 1431 correspondant au 28 avril 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des médecins vétérinaires, des inspecteurs vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 22-111 du 11 Chaâbane 1443 correspondant au 14 mars 2022 fixant le statut-type des instituts technologiques spécialisés de formation agricole;

Vu le décret exécutif n° 25-76 du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Safar 1433 correspondant au 11 janvier 2012 fixant la classification des instituts de technologie moyens agricoles spécialisés ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Safar 1433 correspondant au 11 janvier 2012 fixant la classification des centres de formation et de vulgarisation agricoles ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant;

Vu l'arrêté interministériel du 5 Rajab 1445 correspondant au 17 janvier 2024 fixant l'organisation interne des instituts technologiques spécialisés de formation agricole;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification des instituts technologiques spécialisés de formation agricole et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — Les instituts technologiques spécialisés de formation agricole sont classés à la catégorie « B », section 2.

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant des instituts technologiques spécialisés de formation agricole et les conditions d'accès à ces postes, sont fixées conformément au tableau ci-après :

Etablicaamenta Dostos		Classement				Conditions d'accès	Mode
Etablissements publics Postes supérieu	supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	aux postes supérieurs	de nomination
Instituts technologiques spécialisés de formation agricole	Directeur	В	2	N	592	Professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels chargé de l'ingénierie pédagogique. Ingénieur principal en agronomie, au moins, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur d'Etat en agronomie, justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité. Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité. Professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels du deuxième ou premier grade justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre

Etablissements	Postes	Classement				Conditions d'accès	Mode
publics	supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	aux postes supérieurs	de nomination
	Sous-directeur de la formation et des affaires pédagogiques	В	2	N-1	271	Professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels chargé de l'ingénierie pédagogique. Ingénieur principal en agronomie, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat en agronomie justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. Professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels du deuxième ou premier grade justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Sous-directeur de la vulgarisation et de l'appui conseil	В	2	N-1	271	Ingénieur principal en agronomie, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat en agronomie, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. Médecin vétérinaire, au moins justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
Instituts technologique spécialisés de formation agricole	Sous-directeur de l'administration des moyens	В	2	N-1	271	Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Chef de l'exploitation agricole	В	2	N-1	271	Ingénieur principal en agronomie, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat en agronomie justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. Médecin vétérinaire, au moins, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Chef d'annexe	В	2	N-1	271	Professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels chargé de l'ingénierie pédagogique. Ingénieur principal en agronomie, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat en agronomie justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. Professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels du deuxième ou premier grade justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre

Etablissements publics	Postes	Classement				Conditions d'accès	Mode
	supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		de nomination
	Chef de service auprès de la sous-direction de la formation et des affaires pédagogiques	В	2	N-2	198	Ingénieur principal en agronomie, au moins, titulaire. Ingénieur d'Etat en agronomie justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels du deuxième ou premier grade, titulaire, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeu de l'institu
	Chef de service auprès de la sous-direction de la vulgarisation et de l'appui conseil Chef de service auprès de l'exploitation agricole	В	2	N-2	198	Ingénieur principal en agronomie, au moins, titulaire. Ingénieur d'Etat en agronomie justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Médecin vétérinaire, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeu de l'institu
Instituts technologique spécialisés de formation agricole	Chef de service auprès de la sous-direction de l'administration des moyens	В	2	N-2	198	Administrateur principal, au moins, titulaire, ou grade équivalent. Administrateur analyste ou administrateur, titulaire ou grade équivalent justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeu de l'institu
	Chef de service de la formation et des stages de l'annexe	В	2	N-2	198	Professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels chargé de l'ingénierie pédagogique. Ingénieur principal en agronomie, au moins, titulaire. Ingénieur d'Etat en agronomie justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels du deuxième ou premier grade, titulaire, justifiant deux (2) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeu de l'institu
	Chef de service des moyens de l'annexe	В	2	N-2	198	Administrateur principal, au moins, titulaire, ou grade équivalent. Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeu de l'institu

Art. 4. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs, doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 Safar 1433 correspondant au 11 janvier 2012 fixant la classification des instituts de technologie moyens agricoles spécialisés ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant et de l'arrêté interministériel du 17 Safar 1433 correspondant au 11 janvier 2012 fixant la classification des centres de formation et de vulgarisation agricoles ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant, sont abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1446 correspondant au 27 mars 2025.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche Le ministre des finances

Youcef CHERFA Abdelkrim BOUZRED

Pour le Premier ministre et par délégation,

le chargé de la gestion de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative

Abdelouahab LAOUICI

Arrêté interministériel du 7 Chaoual 1446 correspondant au 6 avril 2025 relatif au lait partiellement écrémé, pasteurisé, subventionné et conditionné en sachet à base de lait cru.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Le ministre des finances, et

Le ministre du commerce intérieur et de la régulation du marché national,

Vu la loi n° 04-02 du 5 Journada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, modifiée et complétée, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu la loi n° 21-15 du 23 Journada El Oula 1443 correspondant au 28 décembre 2021 relative à la lutte contre la spéculation illicite ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Journada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 01-50 du 18 Dhou El Kaâda 1421 correspondant au 12 février 2001, modifié et complété, portant fixation des prix à la production et aux différents stades de la distribution du lait pasteurisé conditionné en sachet :

Vu le décret exécutif n°13-378 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 fixant les conditions et les modalités relatives à l'information du consommateur ;

Vu le décret exécutif n° 25-76 du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche;

Vu le décret exécutif n° 25-99 du 11 Ramadhan 1446 correspondant au 11 mars 2025 fixant les attributions du ministre du commerce intérieur et de la régulation du marché national ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 Safar 1414 correspondant au 18 août 1993 relatif aux spécifications et à la présentation de certains laits de consommation;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Moharram 1438 correspondant au 4 octobre 2016 fixant les critères microbiologiques des denrées alimentaires ;

Arrêtent:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de réglementer la production et la commercialisation du lait partiellement écrémé, pasteurisé, subventionné et conditionné en sachet à base de lait cru.

- Art. 2. Au sens du présent arrêté, il est entendu par lait partiellement écrémé, pasteurisé, le lait obtenu exclusivement à partir de lait cru provenant de la production nationale, dont la teneur en matière grasse est de 1,5% à 2%, soit 15 à 20 grammes de matière grasse par litre.
- Art. 3. La dénomination de lait cru, ses spécifications ainsi que les conditions de collecte et de conservation, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 29 Safar 1414 correspondant au 18 août 1993 susvisé.
- Art. 4. Le prix d'achat du lait cru par les laiteries publiques et privées auprès des éleveurs, destiné exclusivement à la production du lait partiellement écrémé, pasteurisé, subventionné et conditionné en sachet à base de lait cru, est fixé à 65 DA par litre, d'une teneur minimale de 30g de matière grasse.
- Art. 5. Les prix à la production et aux différents stades de la distribution du lait partiellement écrémé, pasteurisé, subventionné et conditionné en sachet à base de lait cru, sont fixés conformément à l'annexe du décret exécutif n° 01-50 du 18 Dhou El Kaâda 1421 correspondant au 12 février 2001, modifié et complété, susvisé, comme suit :
 - prix de vente au quai-usine : 21,00 DA/ litre ;
 - marge bénéficiaire de distribution de gros : 2,00 DA/ litre ;
 - prix de vente du produit livré au détaillant : 23,00 DA/ litre ;
- marge bénéficiaire de la distribution en détail :
 2,00 DA/ litre ;
 - prix de vente au consommateur : 25,00 DA/ litre.

Art. 6. — L'Etat prend en charge le différentiel du prix entre le prix d'achat de lait cru et le prix de vente au quaiusine d'un montant de 44 DA/litre.

L'utilisation de ce lait est strictement réservée aux ménages.

- Art. 7. La réorientation et/ou l'utilisation du lait partiellement écrémé, pasteurisé, subventionné et conditionné en sachet à base de lait cru pour la fabrication des produits laitiers et dérivés, ainsi que son utilisation par tout opérateur économique, notamment par les établissements de débits de boissons, les cafés et les restaurants, sont interdites, conformément à la législation en vigueur.
- Art. 8. Outre les mentions obligatoires prévues par la réglementation en vigueur, notamment celles relatives à l'information du consommateur, l'étiquetage du lait partiellement écrémé, pasteurisé, objet du présent arrêté, doit comporter :
 - la mention « lait de vache de production nationale » ;
- une bande de couleur jaune pour le lait partiellement écrémé, pasteurisé, subventionné et conditionné en sachet exclusivement à base de lait cru sur laquelle sera insérée la mention « lait partiellement écrémé pasteurisé » ;
- la mention « prix réglementé 25 DA » doit figurer clairement, en couleur rouge, au centre de la bande jaune ;
- les dimensions de la bande jaune seront de 6 cm à 8 cm de large et de 15 cm à 22 cm de long, de façon qu'elles soient flexibles et adaptables, eu égard à la nature des équipements utilisés.
- Art. 9. Les laiteries bénéficiaires du soutien de l'Etat dans le cadre du dispositif de développement de la production laitière nationale, sont tenues d'adhérer au nouveau dispositif objet du présent arrêté, en vue de leur intégration au réseau de distribution de lait pasteurisé, subventionné et conditionné en sachet (LPC).
- Art. 10. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1446 correspondant au 6 avril 2025.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche

Le ministre des finances

Youcef CHERFA

Abdelkrim BOUZRED

Le ministre du commerce intérieur et de la régulation du marché national

Tayeb ZITOUNI

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

Arrêté du 11 Chaâbane 1446 correspondant au 10 février 2025 modifiant l'arrêté du 12 Chaâbane 1445 correspondant au 22 février 2024 portant désignation des membres du conseil d'orientation et de surveillance de l'office national de l'assainissement.

Par arrêté du 11 Chaâbane 1446 correspondant au 10 février 2025, l'arrêté du 12 Chaâbane 1445 correspondant au 22 février 2024 portant désignation des membres du conseil d'orientation et de surveillance de l'office national de l'assainissement, est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à)

 Abdelkader Ziouche, directeur général de l'office national de l'assainissement, membre;

.....(le reste sans changement)».

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 16 Ramadhan 1446 correspondant au 16 mars 2025 fixant l'effectif du centre d'information sur la sûreté et la sécurité maritimes.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Journada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 04-418 du 8 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 20 décembre 2004, modifié et complété, portant désignation des autorités compétentes en matière de sûreté des navires et des installations portuaires et de création des organes y afférents ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 11- 328 du 17 Chaoual 1432 correspondant au 15 septembre 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée des transports ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 21-366 du 20 Safar 1443 correspondant au 27 septembre 2021 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 16 janvier 2006 fixant l'effectif du centre opérationnel de suivi de la sûreté et de la sécurité des navires et des installations portuaires ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions des articles 36 et 37 du décret exécutif n° 04-418 du 8 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 20 décembre 2004, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'effectif du centre d'information sur la sûreté et la sécurité maritimes (CISS), conformément au tableau ci-après :

Corps, postes d'emploi et postes supérieurs	Effectifs
Ingénieurs de la marine marchande et des ports	12
Techniciens en informatique	3
Secrétaires	1
Conducteurs d'automobile de niveau 1	1
Chargés d'études de la marine marchande et des ports	6

- Art. 2. Les dispositions de l'arrêté interministériel du 16 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 16 janvier 2006 fixant l'effectif du centre opérationnel de suivi de la sûreté et de la sécurité des navires et des installations portuaires, sont abrogées.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Ramadhan 1446 correspondant au 16 mars 2025.

Le ministre des transports Le ministre des finances

Saïd SAYOUD

Abdelkrim BOUZRED

Pour le Premier ministre et par délégation,

le chargé de la gestion de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative

Abdelouahab LAOUICI

Arrêté du 23 Chaoual 1446 correspondant au 22 avril 2025 modifiant l'arrêté du 2 Rajab 1444 correspondant au 24 janvier 2023 portant désignation des membres du comité national de facilitation du transport aérien.

Par arrêté du 23 Chaoual 1446 correspondant au 22 avril 2025, l'arrêté du 2 Rajab 1444 correspondant au 24 janvier 2023 portant désignation des membres du comité national de facilitation du transport aérien, est modifié comme suit :

- «(sans changement jusqu'à)
- M. Mahdi Salaheddine Ben Chrif, représentant du directeur général de la sûreté nationale;

(le reste	sans	changement)	».
	ic resic	Sams	changement	<i>J</i>	//·

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 8 Ramadhan1446 correspondant au 8 mars 2025 modifiant l'arrêté du 24 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 13 juin 2023 portant désignation des membres de la commission compétente chargée de l'étude des plans de projets hôteliers.

Par arrêté du 8 Ramadhan 1446 correspondant au 8 mars 2025, l'arrêté du 24 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 13 juin 2023 portant désignation des membres de la commission compétente chargée de l'étude des plans de projets hôteliers, est modifié comme suit :

- «(sans changement jusqu'à)
- Djamila Mennas, directrice chargée de l'aménagement touristique au ministère chargé du tourisme, en remplacement de M. Ghoulam Allah Boukabous;

 le recte cano	changement))».
 ic resic saiis	Changement	1

Arrêté du 24 Ramadhan 1446 correspondant au 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 20 Chaoual 1445 correspondant au 29 avril 2024 portant désignation des membres de la commission d'agrément des guides de tourisme.

Par arrêté du 24 Ramadhan 1446 correspondant au 24 mars 2025, l'arrêté du 20 Chaoual 1445 correspondant au 29 avril 2024 portant désignation des membres de la commission d'agrément des guides de tourisme, est modifié comme suit :

«(sans changement jusqu'à)

 M. Slimane Mesgui, représentant du ministre chargé de l'artisanat, en remplacement de M. Choukri Benzarour;

.....(le reste sans changement).....».

Arrêté du 26 Ramadhan 1446 correspondant au 26 mars 2025 modifiant l'arrêté du 22 Chaâbane 1445 correspondant au 3 mars 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de l'artisanat traditionnel (A.N.A.R.T.).

Par arrêté du 26 Ramadhan 1446 correspondant au 26 mars 2025, l'arrêté du 22 Chaâbane 1445 correspondant au 3 mars 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de l'artisanat traditionnel (A.N.A.R.T.), est modifié comme suit :

« — M. Azzedine Kali Ali, représentant du ministre chargé de l'artisanat, président, en remplacement de M. Choukri Benzarour ;

.....(le reste sans changement).....».

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté interministériel du 20 Ramadhan 1446 correspondant au 20 mars 2025 fixant le rapport type du médecin du travail.

Le ministre de la santé, et

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Journada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail, notamment son article 37 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Dhou El Kaâda 1415 correspondant au 2 avril 1995 fixant la convention-type relative à la médecine du travail établie entre l'organisme employeur et le secteur sanitaire ou la structure compétente ou le médecin habilité;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 5 mai 1996 fixant la liste des maladies présumées d'origine professionnelle ainsi que ses annexes 1 et 2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997 fixant la liste des travaux où les travailleurs sont fortement exposés aux risques professionnels;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001 fixant le rapport type du médecin du travail;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 37 du décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le rapport type établi par le médecin du travail.

Art. 2. — Le rapport type du médecin du travail doit être établi chaque année par le médecin du travail et présenté à l'employeur, au plus tard, à la fin du premier (1er) mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi.

Le modèle du rapport type cité à l'alinéa ci-dessus, est annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Les services de médecine du travail créés au sein des organismes employeurs, doivent transmettre une copie du rapport annuel au service de médecine du travail de l'établissement public de santé de proximité territorialement compétent, au plus tard, à la fin du premier (1er) mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi.

Art. 4. — L'employeur est tenu de transmettre dans un délai d'un (1) mois, à compter de la date de sa réception, un exemplaire du rapport annuel, accompagné des observations des représentants des travailleurs, à l'inspection du travail territorialement compétente.

Art. 5. — Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté interministériel du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001 fixant le rapport type du médecin du travail.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Ramadhan 1446 correspondant au 20 mars 2025.

Le ministre de la santé Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale

Abdelhak SAIHI Fayça

Fayçal BENTALEB

	Anne	exe	
	RAPPORT TYPE DU MI	EDECIN DU TRAVAIL	
	Entreprise:		
	Année:		
1. Renseignements co	oncernant l'organisme employeur		
1.1. Identification de	e l'organisme :		
1.2. Section d'activit	é selon la nomenclature algérienne des	activités (NAA):	
Section A	Section B Section C	Section D	Section E
Section F	Section G Section H	Section I	Section J
Section K	Section L Section M		Section O
Section P	Section Q Section R	Section S	Section T
Section U			
13 Adresse:			
	:		
•			
2.3. Nom et adresse2.4. Date de création2.5. Téléphone / fax2.6. E-mail :	oncernant le personnel du service de l	:	
Nom et prénom	Titres et diplômes	Modalité d'exercice (plein temps ou temps partiel)	Observations
Observations:			
3.2. Autres personne	els		
Répartition	du personnel par catégorie	Effectif	
Paramédicaux			
Psychologues			
Administratifs			
Techniques			
Autres			
Total Observations:			
Observations:			

20

Equipements d'exploration fonctionnelle et de métrologie d'ambiance Equipements fonctionnels	4.1. Description des locaux :			
Exploration fonctionnelle Type Nombre Nombre Nombre Type Nombre Nombre Nombre Type Nombre Nom	4.2. Equipements d'explora	tion fonctionnelle et de métro	ogie d'ambiance	
Observations: 5. Renseignements concernant les effectifs des travailleurs 5.1. Effectif total des travailleurs au cours de l'année considérée: 5.2. Effectif total des travailleurs au cours de l'année considérée: 5.2. Effectif total soumis à une surveillance médicale particulière ou spéciale au cours de l'année considérée: 5.2. Effectif total soumis à une surveillance médicale particulière ou spéciale au cours de l'année considérée: 5.3. Edpartition des travailleurs soumis à une surveillance médicale particulière ou spéciale par catégorie: 5.3. Apprentis 5.3. Algés de plus de 55 ans 5.3. Alteints de maladies chroniques 5.3. Alteints de maladies chroniques 5.3. Alteints de maladies chroniques 5.3. Pravailleurs particulière en matière de sécurité 2.3. Pravailleurs particulièrement ou fortement exposés aux risques professionnels: 8. Risque chimique: 8. Risque physique: 8. Risque physique: 8. Risque physique: 8. Risque physique: 9. Risque physique: 9. Nature de la visite Nombre Visites périodiques annuelles Nombre Nombre Visites périodiques annuelles est le rapport entre le nombre de celles-ci et l'effectif total des travailleurs au cours de l'insidére. Le pourcentage des visites périodiques particulières ou spéciales est le rapport entre le nombre de celles-ci et l'effectif total soumis revillance médicale particulière ou spéciales ous de l'année considéres et arapport entre le nombre de celles-ci et l'effectif total soumis revillance médicale particulière ou spéciales ous de l'année considéres et arapport entre le nombre de celles-ci et l'effectif total soumis revillance médicale particulière ou spéciales ous de l'année considéres et arapport entre le nombre de celles-ci et l'effectif total soumis revillance médicale particulière ou spéciales est le rapport entre le nombre de celles-ci et l'effectif total soumis revillance médicale particulière ou spéciale au cous		Equipement	s fonctionnels	
Observations: 5. Renseignements concernant les effectifs des travailleurs 5.1. Effectif total des travailleurs au cours de l'année considérée: 5.2. Effectif total des travailleurs au cours de l'année considérée: 5.3. Effectif total des travailleurs au cours de l'année considérée: 5.4. I 6 du décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail et l'a interministériel du 9 juin 1997 fixant la liste des travaux ou les travailleurs sont fortement exposés aux ris professionnels): 5.3. Répartition des travailleurs soumis à une surveillance médicale particulière ou spéciale par catégorie: 5.3.1. Apprentis 5.3.2. Agés de moins de 18 ans 5.3.3. Agés de moins de 18 ans 5.3.3. Agés de maladies chroniques 5.3.4. Handicapés 5.3.5. Atteints de maladies chroniques 5.3.6. Femmes enceintes, mères d'un enfant de moins de 2 ans 5.3.7. Personnels chargés de la restauration 5.3.8. Travailleurs affectés à des postes impliquant une responsabilité particulière en matière de sécurité 2.3.9. Travailleurs particulièrement ou fortement exposés aux risques professionnels: • Risque chimique: • Risque physique: • Risque physique: • Risque systemique: • Autres risques: Observations: 6. Examens médicaux effectués 6.1. Examens médicaux périodiques Visites périodiques annuelles Visites périodiques particulières ou spéciales Le pourcentage des visites périodiques annuelles est le rapport entre le nombre de celles-ci et l'effectif total des travailleurs au cours de l'année considérée. Observations: 6.2. Examens médicaux non périodiques Nature de la visite Nombre Visites d'embauche Visites d'embauche Après un accident de travail Après une maladie professionnelle Visites d'embauche Visites d'embauche Après un emaladie professionnelle Visites d'embauche Visites d'embauche Après un emaladie professionnelle Visites d'embauche Nombre Visites d'embauches Nombre Visites d'embauches année et au moins 21 jours pour maladie ou accident non professionnel Absences répétées p	Exploration	fonctionnelle	Métrologie	e d'ambiance
Observations: 5. Renseignements concernant les effectifs des travailleurs 5.1. Effectif total des travailleurs au cours de l'année considérée: 5.2. Effectif total soumis à une surveillance médicale particulière ou spéciale au cours de l'année considérée: 5.3. Effectif total soumis à une surveillance médicale particulière ou spéciale au cours de l'année considérée: 5.3. Répartition des travailleurs soumis à une surveillance médicale particulière ou spéciale par catégorie: 5.3.1. Apprentis 5.3.2. Agés de moins de 18 ans 5.3.3. Agés de plus de 55 ans 5.3.3. A tueints de maladies chroniques 5.3.5. Atteints de maladies chroniques 5.3.6. Travailleurs affectés à des postes impliquant une responsabilité particulière en matière de sécurité 2.3.9. Travailleurs affectés à des postes impliquant une responsabilité particulière en matière de sécurité 2.3.9. Travailleurs affectés à des postes impliquant une responsabilité particulière en matière de sécurité 8. Risque chimique: 8. Risque chimique: 8. Risque biologique: 8. Autres risques: Observations: 6. Examens médicaux effectués 6.1. Examens médicaux périodiques Nature de la visite Nombre Visites périodiques annuelles Visites d'embauche Nature de la visite nombre de celles-ci et l'effectif total des travailleurs au cours de l'année considére. Doscruations: 6. 2. Examens médicaux non périodiques Nature de la visite nombre de celles-ci et l'effectif total des travailleurs au cours de l'année considére. Observations: 6. 2. Examens médicaux non périodiques Nature de la visite nombre de celles-ci et l'effectif total soumis revellance médicale particulière ou spéciale au cours de l'année considére. Nombre Visites d'embauche Nature de la visite périodique annuelles ou cours de l'année considére. Nombre Visites d'embauche Nature de la visite périodique annuelles ou cours de l'année considére. Nombre Visites d'embauche Nature de la visite périodique annuelles ou post de travail Après une maladie professionnelle Après une maladie professionnel	Туре	Nombre	Type	Nombre
5. Renseignements concernant les effectifs des travailleurs 5.1. Effectif total des travailleurs au cours de l'année considérée : 5.2. Effectif total soumis à une surveillance médicale particulière ou spéciale au cours de l'année considérée : 5.2. Effectif total soumis à une surveillance médicale particulière ou spéciale au cours de l'année considérée : 5.2. Effectif total soumis à une surveillance médicale particulière ou spéciale au catégorie : 5.2. Effectif du 9 juin 1997 fixant la liste des travaux ou les travailleurs sont fortement exposés aux ris professionnels) : 5.3. Répartition des travailleurs soumis à une surveillance médicale particulière ou spéciale par catégorie : 5.3.1. Apprentis 5.3.2. Agés de moins de 18 ans 5.3.3. Agés de plus de 55 ans 5.3.4. Handicapés 5.3.5. Atteints de maladies chroniques 5.3.6. Femmes enceintes, mères d'un enfant de moins de 2 ans 5.3.7. Personnels chargés de la restauration 5.3.8. Travailleurs affectés à des postes impliquant une responsabilité particulière en matière de sécurité 2.3.9. Travailleurs affectés à des postes impliquant une responsabilité particulière en matière de sécurité 2.3.9. Travailleurs affectés à des postes impliquant une responsabilité particulière en matière de sécurité 2.3.9. Travailleurs affectés à des postes impliquant une responsabilité particulière en matière de sécurité 2.3.9. Travailleurs affectés à des postes impliquant une responsabilité particulière en matière de sécurité 2.3.9. Travailleurs affectés à des postes impliquant une responsabilité particulière en matière de sécurité 2.3.9. Travailleurs affectés à des postes impliquant une responsabilité particulière en matière de sécurité 2.3.9. Travailleurs affectés à des postes impliquant une responsabilité particulière en matière de sécurité 2.3.9. Travailleurs affectés à des postes impliquant une responsabilité particulière en matière de sécurité 2.3.9. Travailleurs affectés à des postes impliquant une responsabilité particulière en matière de sécurité 3.0. Examens médicaux périodiques annu			•••••	••••••
5. Renseignements concernant les effectifs des travailleurs 5.1. Effectif total des travailleurs au cours de l'année considérée : 5.2. Effectif total soumis à une surveillance médicale particulière ou spéciale au cours de l'année considérée : 5.2. Effectif total soumis à une surveillance médicale particulière ou spéciale au cours de l'année considérée : 5.2. Effectif total soumis à une surveillance médicale particulière ou spéciale au catégorie : 5.2. Effectif du 9 juin 1997 fixant la liste des travaux ou les travailleurs sont fortement exposés aux ris professionnels) : 5.3. Répartition des travailleurs soumis à une surveillance médicale particulière ou spéciale par catégorie : 5.3.1. Apprentis 5.3.2. Agés de moins de 18 ans 5.3.3. Agés de plus de 55 ans 5.3.4. Handicapés 5.3.5. Atteints de maladies chroniques 5.3.6. Femmes enceintes, mères d'un enfant de moins de 2 ans 5.3.7. Personnels chargés de la restauration 5.3.8. Travailleurs affectés à des postes impliquant une responsabilité particulière en matière de sécurité 2.3.9. Travailleurs affectés à des postes impliquant une responsabilité particulière en matière de sécurité 2.3.9. Travailleurs affectés à des postes impliquant une responsabilité particulière en matière de sécurité 2.3.9. Travailleurs affectés à des postes impliquant une responsabilité particulière en matière de sécurité 2.3.9. Travailleurs affectés à des postes impliquant une responsabilité particulière en matière de sécurité 2.3.9. Travailleurs affectés à des postes impliquant une responsabilité particulière en matière de sécurité 2.3.9. Travailleurs affectés à des postes impliquant une responsabilité particulière en matière de sécurité 2.3.9. Travailleurs affectés à des postes impliquant une responsabilité particulière en matière de sécurité 2.3.9. Travailleurs affectés à des postes impliquant une responsabilité particulière en matière de sécurité 2.3.9. Travailleurs affectés à des postes impliquant une responsabilité particulière en matière de sécurité 3.0. Examens médicaux périodiques annu	••••••	••••••	••••••	••••••
6.1. Examens médicaux périodiques Nature de la visite Nombre (%)* Visites périodiques annuelles Visites périodiques particulières ou spéciales Le pourcentage des visites périodiques annuelles est le rapport entre le nombre de celles-ci et l'effectif total des travailleurs au cours de l'ansidérée. Le pourcentage des visites périodiques particulières ou spéciales est le rapport entre le nombre de celles-ci et l'effectif total soumis reveillance médicale particulière ou spéciale au cours de l'année considérée. Observations: 6.2. Examens médicaux non périodiques Nature de la visite Nombre Visites d'embauche Visites d'embauche Après un accident de travail Après une maladie professionnelle Après un congé de maternité Après une congé de maternité Après une absence d'au moins 21 jours pour maladie ou accident non professionnel Visites de reconversion de poste de travail Visites à la demande du travailleur ou à la demande de l'employeur 6.3. Total des examens médicaux réalisés	5.1. Effectif total des travail 5.2. Effectif total soumis (Art. 16 du décret exéc interministériel du 9 ju professionnels): 5.3. Répartition des travaill 5.3.1. Apprentis 5.3.2. Agés de moins de 5.3.3. Agés de plus de 5 5.3.4. Handicapés 5.3.5. Atteints de malad 5.3.6. Femmes enceinte 5.3.7. Personnels chargé 5.3.8. Travailleurs affec 2.3.9. Travailleurs partic • Risque chimique • Risque physique • Risque biologiqu • Autres risques: Observations:	leurs au cours de l'année cons à une surveillance médical utif n° 93-120 du 15 mai 199 in 1997 fixant la liste des transcritteurs soumis à une surveillance 18 ans	sidérée :	cours de l'année considé médecine du travail et l'ari fortement exposés aux risq ale par catégorie :
Nature de la visite Visites périodiques annuelles Visites périodiques particulières ou spéciales Le pourcentage des visites périodiques annuelles est le rapport entre le nombre de celles-ci et l'effectif total des travailleurs au cours de l'ansidérée. Le pourcentage des visites périodiques particulières ou spéciales est le rapport entre le nombre de celles-ci et l'effectif total des travailleurs au cours de l'ansidérée. Le pourcentage des visites périodiques particulières ou spéciales est le rapport entre le nombre de celles-ci et l'effectif total des travailleurs au cours de l'année considérée. Observations: 6.2. Examens médicaux non périodiques Nature de la visite Nombre Visites d'embauche Après un accident de travail Après une maladie professionnelle Visites de reprise de reprise Après un congé de maternité Après une absence d'au moins 21 jours pour maladie ou accident non professionnel Absences répétées pour maladie non professionnelle Visites de reconversion de poste de travail Visites à la demande du travailleur ou à la demande de l'employeur 6.3. Total des examens médicaux réalisés				
Visites périodiques annuelles Visites périodiques particulières ou spéciales Le pourcentage des visites périodiques annuelles est le rapport entre le nombre de celles-ci et l'effectif total des travailleurs au cours de l'ansidérée. Le pourcentage des visites périodiques particulières ou spéciales est le rapport entre le nombre de celles-ci et l'effectif total soumis rveillance médicale particulière ou spéciale au cours de l'année considérée. Observations: 6.2. Examens médicaux non périodiques Nature de la visite Nombre Visites d'embauche Après un accident de travail Après une maladie professionnelle Visites de reprise Après un congé de maternité Après une absence d'au moins 21 jours pour maladie ou accident non professionnel Absences répétées pour maladie non professionnelle Visites de reconversion de poste de travail Visites à la demande du travailleur ou à la demande de l'employeur 6.3. Total des examens médicaux réalisés			Nombuo	(<i>0</i> 7.)*
Visites périodiques particulières ou spéciales Le pourcentage des visites périodiques annuelles est le rapport entre le nombre de celles-ci et l'effectif total des travailleurs au cours de l'nsidérée. Le pourcentage des visites périodiques particulières ou spéciales est le rapport entre le nombre de celles-ci et l'effectif total soumis reveillance médicale particulière ou spéciale au cours de l'année considérée. Observations: Nature de la visite Nombre			Nombre	(%).
Le pourcentage des visites périodiques annuelles est le rapport entre le nombre de celles-ci et l'effectif total des travailleurs au cours de l'année. Le pourcentage des visites périodiques particulières ou spéciales est le rapport entre le nombre de celles-ci et l'effectif total soumis rveillance médicale particulière ou spéciale au cours de l'année considérée. Observations: 6.2. Examens médicaux non périodiques Nature de la visite Nombre Visites d'embauche Après un accident de travail Après une maladie professionnelle Visites de reprise Après un congé de maternité Après une absence d'au moins 21 jours pour maladie ou accident non professionnel Visites de reconversion de poste de travail Visites à la demande du travailleur ou à la demande de l'employeur 6.3. Total des examens médicaux réalisés	* *		•••••	••••••
Visites d'embauche Après un accident de travail Après une maladie professionnelle Visites de reprise Après un congé de maternité Après une absence d'au moins 21 jours pour maladie ou accident non professionnel Absences répétées pour maladie non professionnelle Visites de reconversion de poste de travail Visites à la demande du travailleur ou à la demande de l'employeur 6.3. Total des examens médicaux réalisés	Le pourcentage des visites périodiq onsidérée. Le pourcentage des visite irveillance médicale particulière ou s Observations :	ues annuelles est le rapport entre le s périodiques particulières ou spécia spéciale au cours de l'année conside	ales est le rapport entre le nombre de co érée.	des travailleurs au cours de l'an elles-ci et l'effectif total soumis à
Après un accident de travail Après une maladie professionnelle Visites de reprise Après un congé de maternité Après une absence d'au moins 21 jours pour maladie ou accident non professionnel Absences répétées pour maladie non professionnelle Visites de reconversion de poste de travail Visites à la demande du travailleur ou à la demande de l'employeur 6.3. Total des examens médicaux réalisés		Nature de la visite		Nombre
Après une maladie professionnelle Visites de reprise Après un congé de maternité Après une absence d'au moins 21 jours pour maladie ou accident non professionnel Absences répétées pour maladie non professionnelle Visites de reconversion de poste de travail Visites à la demande du travailleur ou à la demande de l'employeur 6.3. Total des examens médicaux réalisés	Visites d'embauche			
Visites de reprise Après un congé de maternité Après une absence d'au moins 21 jours pour maladie ou accident non professionnel Absences répétées pour maladie non professionnelle Visites de reconversion de poste de travail Visites à la demande du travailleur ou à la demande de l'employeur 6.3. Total des examens médicaux réalisés				
de reprise Après une absence d'au moins 21 jours pour maladie ou accident non professionnel Absences répétées pour maladie non professionnelle Visites de reconversion de poste de travail Visites à la demande du travailleur ou à la demande de l'employeur 6.3. Total des examens médicaux réalisés				
Absences répétées pour maladie non professionnelle Visites de reconversion de poste de travail Visites à la demande du travailleur ou à la demande de l'employeur 6.3. Total des examens médicaux réalisés			r maladia ou aggidant non profess	
Visites de reconversion de poste de travail Visites à la demande du travailleur ou à la demande de l'employeur 6.3. Total des examens médicaux réalisés				SIUIIICI
Visites à la demande du travailleur ou à la demande de l'employeur 6.3. Total des examens médicaux réalisés			ssionnene	••••••
6.3. Total des examens médicaux réalisés			ployeur	
	6.3. Total des examens méd	icaux réalisés		
	Observations:			

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 27

Nature de l'examen	Nombre d'examens prescrits	Nombre d'examens réalisés	%
Biochimique			
Hémobiologique			
Toxicologique			
Radiologique			
Explorations fonctionnelles			
Autres			
Total			

Observations:

8. Aptitude médicale au poste de travail

Aptitude au travail	Visites d'embauche	Visites périodiques	Visites de reprise	Autres	Total
Apte					
Apte avec réserve					
Inapte temporairement					
Inapte définitivement					

Observations:

9. Accidents du travail et maladies d'origine professionnelle

9.1. Accidents du travail

Types	Nombre sans arrêt	Nombre avec arrêt	Total
Accidents d'exposition aux liquides biologiques			
Amputations			
Brûlures			
Commotion			
Contusions			
Ecrasements			
Entorses			
Fractures	•••••		
Intoxication aiguë			
Lumbago			
Luxations			
Morsure			
Plaies			
Projection de corps étranger			
Autres			

9.2. Maladies professionnelles

Numéro du tableau	Nature de la maladie	Nombre
Tableau n°		
Tableau n°		
Total		

Observations:

9.3. Maladies à caractère professionnel

Nature de la maladie	Risque ou agent causal	Poste occupé	Nombre
	•••••		
Total	<u> </u>		

Observations:

10. Pathologies dépistées

Pathologies dépistées	Nombre	Pathologies dépistées	Nombre
Cardiovasculaires		Ophtalmologiques	
Dermatologiques		Otorhinolaryngologiques	
Endocriniennes		Pleuro-pulmonaires	
Digestives		Psychiatriques	
Hématologiques		Ostéo-articulaires	
Néphrologiques	•••••	Uro-génitales	
Oncologiques		Stomatologiques	
Neurologiques		Autres	
Total			

8 1		
Total		
Nombre de travailleurs orientés :	Nombre de travailleur	rs pris en charge :
Observations:		
11. Maladies à déclaration obligatoire		
Maladie à déclaration obligatoire	Nombre	Observation

Observations:

12. Activités en milieu de travail

Nature de l'activité	Nombre
Visites des lieux de travail	
Etudes de poste	
Etudes de métrologie	
Enquête suite à un accident du travail	
Enquête suite à une maladie professionnelle	
Enquête suite à une maladie à caractère professionnel	
Enquête pour autres motifs	
Réunions de la commission paritaire d'hygiène et de sécurité	
Total	

Observations:

13. Activités d'infirmerie

Activités	Nombre
Soins généraux	
Soins pour accidents du travail	
Biométrie	
Autres	
Total	

Observations:

14. Vaccinations

Vaccination contre	Population ciblé au cours de l'année considérée	Nombre de travailleurs vaccinés au cours de l'année considérée	Taux de couverture (%)
L'hépatite virale B			•••••
La diphtérie et le tétanos			•••••
La grippe			
Autres			

Observations:

6 Dhou El Kaâda 1446 4 mai 2025

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 27

/	3	١	ė
,	4	١	

15. Activités de formation et de sensibilisation

Nature de l'activité	Nombre d'activités	Nombre de travailleurs formés
Formation et information sur les risques professionnels		
Sauvetage et secourisme en milieu de travail		
Education sanitaire		•••••
Total		
Observations:		
16. Prise en charge des urgences		
16.1. Existe-t-il des consignes	0 : [1 , , ,
• de soins sur le lieu de l'accident ?	Oui	Non
• de relevage et de transport à l'infirmerie ?	Oui	Non
• de soins à l'infirmerie ?	Oui	Non
• de l'évacuation vers la structure sanitaire concernée :	? Oui	Non
16.2. Existe-t-il des moyens		
• humains ?	Oui	Non
• matériels et équipements ?	Oui	Non
• de transport ?	Oui	Non
16.3. Est-ce que des manœuvres de simulation ont été réalisé	Oui Oui	Non
10.3. Est-ce que des manœuvres de simulation ont été leanse		
Observations :		
		Date et signature

Arrêté du 12 Ramadhan 1446 correspondant au 12 mars 2025 modifiant l'arrêté du 18 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 18 juin 2022 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la santé.

Par arrêté du 12 Ramadhan 1446 correspondant au 12 mars 2025, l'arrêté du 18 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 18 juin 2022 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la santé, est modifié comme suit :

- «(sans changement jusqu'à) membre suppléant ;
- Mme. Boukhirane Amel et M. Zaatouche Hocine, représentants du ministre des finances (direction générale du Trésor et de la comptabilité), respectivement, membre titulaire et membre suppléant ;
- M. Boukheddache Kamel et Mme. Aoun Hania, représentants du ministre du commerce intérieur et de la régulation du marché national, respectivement membre titulaire et membre suppléant.

La composition de la commission prévue ci-dessus, est complétée par le représentant du service contractant concerné par l'ordre du jour de la réunion de cette commission. ».

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA QUALITE DE LA VIE

Arrêté du 4 Chaâbane 1446 correspondant au 3 février 2025 modifiant l'arrêté du 9 Rabie Ethani 1445 correspondant au 23 octobre 2023 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'observatoire national de l'environnement et du développement durable.

Par arrêté du 4 Chaâbane 1446 correspondant au 3 février 2025, l'arrêté du 9 Rabie Ethani 1445 correspondant au 23 octobre 2023 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'observatoire national de l'environnement

et du développement durable, est modifié comme suit :

« — M. Baba Karim, représentant du ministre chargé de l'environnement, président, en remplacement de Mme Hadji

...... (le reste sans changement)».

Karima;

Arrêté du 25 Chaâbane 1446 correspondant au 24 février 2025 modifiant l'arrêté du 9 Rabie Ethani 1445 correspondant au 23 octobre 2023 portant désignation des membres du conseil d'administration du centre national des technologies de production plus propre.

Par arrêté du 25 Chaâbane 1446 correspondant au 24 février 2025, l'arrêté du 9 Rabie Ethani 1445 correspondant au 23 octobre 2023 portant désignation des membres du conseil d'administration du centre national des technologies de production plus propre, est modifié comme suit :

- « (sans changement jusqu'à)
- Mme. Hammoutene Baya, représentante du ministre chargé de l'industrie, en remplacement de M. Ennehaiti Yassine;

...... (le reste sans changement)».

Arrêté du 20 Ramadhan 1446 correspondant au 20 mars 2025 modifiant l'arrêté du 9 Rabie Ethani 1445 correspondant au 23 octobre 2023 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'observatoire national de l'environnement et du développement durable.

Par arrêté du 20 Ramadhan 1446 correspondant au 20 mars 2025, l'arrêté du 9 Rabie Ethani 1445 correspondant au 23 octobre 2023 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'observatoire national de l'environnement et du développement durable, est modifié comme suit :

- « (sans changement jusqu'à)
- M. Benlaribi Rabia, représentant du ministère de la défense nationale, en remplacement de M. Mebarki Hakim;
- Mme. Haouchine Ghania, représentante du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, en remplacement de M. Ouadah Mohamed Amine;

..... (le reste sans changement)».